



COMMUNIQUÉ INTERASSOCIATIF 31 MARS 2025

MOBILISATION FACE À LA PROPOSITION DE LOI ALBERTINI VOTÉE EN COMMISSION ET PRÉSENTÉE EN SÉANCE PUBLIQUE LE 3 AVRIL 2025

Nous, associations représentatives des Français itinérants, voyageurs, forains, circassiens, alertons solennellement sur le danger que constitue la proposition de loi pour réformer l'accueil des gens du voyage, portée par le député Xavier Albertini, qui sera soumise au vote de l'Assemblée nationale le 3 avril prochain.

Sous couvert de « réforme de l'accueil », ce texte, soutenu par la majorité gouvernementale et une large partie de la droite et de l'extrême droite, constitue en réalité une **offensive sécuritaire** sans précédent contre les droits des Voyageurs. Le projet de loi aggrave les sanctions à l'encontre des personnes vivant en habitat mobile, tout **en ignorant volontairement la réalité criante du grave déficit** de lieux autorisés à l'habitat mobile et le manque de réponses adéquates répondant aux besoins réels de stationnement et d'habitat des Voyageurs.

UNE LOI RÉPRESSIVE ET DESEQUILBRÉE

Malgré les alertes des associations, du Défenseur des droits et des institutions européennes, cette loi :

- Double le montant des amendes forfaitaires délictuelles liées à l'installation dite « illicite » (jusqu'à 1500€), sans justification ni étude d'impact ;
- Autorise la confiscation de véhicules transformés en habitation, portant atteinte au droit au logement et à la vie privée ;
- Allonge les délais d'exécution des mises en demeure préfectorales, tout en rendant leur application automatique, sans appréciation humaine ; instituant, en dehors de toute décision de justice, une interdiction de séjour prolongé sur l'ensemble du territoire intercommunale ;

1/4

- Introduit un nouveau motif d'expulsion fondé sur le « préjudice écologique », juridiquement flou et hautement discriminatoire dans son application probable, qui pourra entraîner l'expulsion des familles de leur propriété privée.

Alors même que 52 % des aires d'accueil sont situées à proximité de zones industrielles ou polluées, cette loi renforce l'exposition des familles à des environnements dégradés. La précarité sanitaire est déjà criante : 22 % des familles n'ont pas accès à l'eau courante, et l'espérance de vie des Voyageurs reste inférieure de 15 ans à celle du reste de la population.

UNE LOI CONTRE LES DROITS FONDAMENTAUX

La Défenseure des droits a été claire dans son avis du 21 mars 2025 : cette loi viole des principes constitutionnels essentiels – accès au juge, proportionnalité des peines, droit de propriété, égalité devant la justice – et risque de renforcer des pratiques discriminatoires déjà documentées à l'encontre des Voyageurs.

La France a déjà été condamnée à plusieurs reprises par la Cour européenne des droits de l'homme pour ses carences en matière de logement, d'expulsions abusives, et de discriminations systémiques. Cette loi ne ferait qu'aggraver l'isolement, la stigmatisation et la précarisation des personnes vivant en résidence mobile.

AUCUN PROGRÈS, AUCUN RÉPONSE AUX BESOINS

Depuis 2000, la loi Besson gère et règlemente « l'accueil et l'habitat des gens du voyage ». Or, depuis vingt-cinq ans, les schémas départementaux prévus par la loi Besson ne sont toujours pas respectés dans la majorité des départements. Moins de 4 % des communes disposent d'un équipement conforme, **seuls 12 départements** remplissent les obligations édictées selon la loi Besson qui, par ailleurs, **ne peut fondamentalement pas répondre de manière adéquate aux besoins diversifiés des Voyageurs**, ni en matière de stationnement en période d'itinérance, ni au droit de résider sur un terrain en propriété.

La totalité du territoire national est interdite à l'habitat caravane, hormis les lieux d'assignation que sont les « aires d'accueil », limités en nombre et le plus souvent impropre à l'habitat.

Les situations d'errance forcée et d'installations non choisies ne relèvent pas de la délinquance, mais d'un **défaut structurel de politique publique**.

Ce défaut engendre des conséquences sociales majeures : les ruptures de scolarité sont nombreuses, en particulier en raison de l'absence de stationnement stable ou de coupures d'eau et d'électricité dans les lieux de vie. L'égalité d'accès aux droits fondamentaux, comme l'éducation et la santé, est durablement

compromise.

Ce texte ne propose aucune solution nouvelle, ni en matière d'accueil, ni de logement, ni de progrès social. Il punit sans corriger. Il stigmatise sans comprendre. Il prétend agir « au nom de la République » tout en reniant ses principes les plus fondamentaux.

NOUS APPELONS SOLENNELLEMENT LES DÉPUTÉS À REJETER CE TEXTE

Nous refusons catégoriquement de redevenir des citoyens de seconde zone, comme au temps des carnets anthropométriques et des livrets de circulation, des assignations à résidence et des internements administratifs. Ce temps-là est révolu, et nous ne laisserons personne le ressusciter.

Nous appelons **les députés attachés aux valeurs et droits fondamentaux de la République à rejeter ce texte.**

Si la loi devait être adoptée à l'Assemblée ce jeudi 3 avril, nous appelons l'ensemble des Voyageurs, citoyens itinérants, familles, alliés, juristes, militants, à se mobiliser sans attendre. Nous entrerons dans une nouvelle phase de lutte pour défendre notre dignité, nos droits, notre mode de vie.

Le 3 avril, la République sera à l'épreuve

PREMIERS SIGNATAIRES :

ACTION GRAND PASSAGE

ASSOCIATION CULTURE ET TRADITION DES GITANS DU GRAND SUD

ASSOCIATION DAS SO VAS

ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES GENS DU VOYAGE CITOYENS 44

ASSOCIATION NATIONALE DES GENS DU VOYAGE CITOYENS

ASSOCIATION FAMILIALE DES GENS DU VOYAGE D'ILE-DE-FRANCE

ASSOCIATION SOCIALE NATIONALE INTERNATIONALE TZIGANE

AUMONERIE NATIONALE DES GENS DU VOYAGE

APATZI

FRANCE LIBERTÉ VOYAGE

FRANCK MULLER, REPRESENTANT CIRCASSIEN

MEMORIAL DES NOMADES ET FORAINS DE FRANCE

OBSERVATOIRE DES DROITS DES CITOYENS ITINÉRANTS

UNION DEFENSE ACTION FORAINE

MEMORIAL DES NOMADES DE FRANCE

Contact presse : 07.87.55.67.41 // contact@angvc.fr



Déjà, il y a 120 ans, en mars 1895, l'État français entreprenait son premier grand recensement méthodique des populations itinérantes en France, en visant particulièrement les dits "bohémiens, romanichels..."

120 ans plus tard c'est une avalanche de Propositions de Lois (PPL) Albertini - Fuchs - Mendes, qui nous tombe dessus. Leur propos? "améliorer l'accueil et l'intégration des gens du voyage" La réalité? Criminaliser les citoyens itinérants. Une boîte de chocolats remplie de mort aux rats. Retour aux sources des persécutions législatives contre le monde du voyage :

Évaluer les populations itinérantes: le recensement de 1895

L'abandon du livret ouvrier en (1781-1890) crée un vide dans le contrôle administratif des itinérants économiques nombreux dans la seconde moitié du XIXe siècle dans une France en proie à une crise économique importante. Des voix s'élèvent déjà à l'Assemblée Nationale, pour exiger qui un contrôle, qui un refoulement des Voyageurs. Le grand recensement des Bohémiens, Romanichels et toute personne itinérance en mars 1895, vise à identifier une partie de ces flux. Cette année là, l'accès au pèlerinage des Saintes-Maries-de-la-Mer leur est interdit. Le 29 mars 1898, le rapport de la commission extra parlementaire faisant suite au recensement de 1895 donne le nombre de « 25 000 nomades en bandes voyageant en roulottes » sur le chiffre global de 400 000 vagabonds. Le même chiffre sera évoqué à la veille de la Grande guerre. Les lois du code pénal sur le vagabondage s'appliquent donc alors également à tous.

Pratiquer un fichage systématique des populations: la loi de 1912

Le 4 mars 1907, Clémenceau promulgue un décret qui réorganise entièrement les services de police judiciaire, y compris les Brigades Régionales de Police Mobile (populairement dénommées "Brigades du Tigre"), placés désormais sous le commandement du commissaire Jules Sébille. Elles organisent des raffles puis dès 1908 mettent

en place en dehors de tout cadre législatif un fichage anthropométrique systématique des Voyageurs. On vise bien sûr en premier les étrangers.

Le 07 juillet 1909, la proposition de loi de M. Albert LEBRUN, tendant à réprimer le vagabondage et la mendicité exercés par les étrangers (n° 1541), est exposée à l'Assemblée par M. Marc RÉVILLE, député et membre de la Ligue des Droits de l'Homme.

10 mars 1911. Étienne FLANDIN, député de l'Indre (1909-1922), au Sénat : « généralement roulottiers, présentant le plus souvent le caractère ethnique particulier aux romanichels, et qui, prétendent exercer un métier, n'ont dans la plupart des cas, pas de profession bien définie ». **C'est la définition du Nomade qui sera reprise dans la note accompagnant l'ordre d'internement des Nomades/Zigeuner par le gouvernement militaire allemand du M.B.F. le 04 octobre 1940.** C'est bien le caractère ethnique de la loi qui est mis en avant dès le début, en contradiction avec les principes égalitaires et fraternels hérités de la Révolution contenus dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Le 02 août 1914, on applique l'article 9 §2 de la loi sur l'état de siège du 09 août 1849¹ qui permet « D'éloigner les repris de justice et les individus qui n'ont pas leur domicile dans les lieux soumis à l'état de siège ». Ce seront **trente camps en France entre 1914 et 1919**, dont le plus connu, Crest dans la Drôme, accueillant des Nomades.

D'un point de vue historique, toute la suite de législation française s'inspire en droite ligne de la loi du 16 juillet 1912, dont le caractère raciste est pleinement et entièrement assumé dès 1909 par les parlementaires. La loi ne cessera d'être remaniée, renforcée, durcie en 1913, 1920, 1922, 1923, 1926, jusqu'en 1928 où le coût du carnet et des deux photographies d'identité est imposé aux nomades, frappés donc d'un impôt spécial, et encore en 1935, 1936...

La loi du 6 avril 1940: généralisation de la Procédure Administrative Non Judiciaire

Dans les années 1930, le législateur se focalise plutôt sur l'Étranger, mais dès octobre 1939 les interdictions de circuler concernant les Nomades et Forains se multiplient. Cela aboutit le 06 avril 1940 : la France de la IIIe république étant alors seule souveraine sur son territoire, le président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, le ministre de la Défense nationale et de la Guerre Edouard DALADIER, le ministre de l'Intérieur Henri ROY, le garde des Sceaux Albert SEROL, le ministre de la Justice, rédigent cette note au président de la république Albert LEBRUN:

« Paris, le 06 avril 1940

Monsieur le Président,

En période de guerre, la circulation des nomades individus errants, généralement sans domicile, ni patrie, ni profession effective, constitue pour la défense nationale et la sauvegarde du secret², un danger qui doit être écarté. Les incessants déplacements des nomades – qu'il ne faut pas confondre avec les forains, industriels ou commerçants, pour la plupart honorablement connus, – leur permettent de surprendre des mouvements de troupes, des stationnements d'unités, des emplacements de dispositifs de défense, renseignements importants qu'ils sont susceptibles de communiquer à des agents ennemis.

Il convenait d'interdire la circulation des nomades et de les astreindre à une résidence forcée sous la surveillance de la police et de la gendarmerie. Tel est, monsieur le président l'objet du décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation. »

Elle aboutira au

Décret-loi du 06 avril 1940 :

interdisant la circulation des nomades sur la totalité du territoire métropolitain.

« Le Président de la République française,

Vu la loi du 16 juillet 1912,

Vu la loi du 16 juillet 1926.

Vu le décret du 1er septembre 1939, déclarant l'état de siège

Vu l'article 463 du code pénal et la loi du 26 mars 189,

Vu la loi du 08 décembre 1939, modifiant l'art. 35 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre.

Le conseil des ministres entendu.

DÉCRÈTE

Article. 1 - La circulation des nomades est interdite sur la totalité du territoire métropolitain pour la durée de la guerre.

Article 2 – Les nomades, c'est-à-dire toutes personnes réputées telles dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi du 16 juillet 1912, sont astreints à se présenter tous les quinze jours qui suivront la publication du présent décret, à la brigade de gendarmerie ou commissariat de police le plus voisin du lieu où ils se trouvent. Il leur sera enjoint de se rendre dans une localité où ils seront tenus à résider sous la surveillance de la police. Cette localité sera fixée pour chaque département par arrêté du préfet.

Article 3. – Les infractions à ces dispositions seront punies d'emprisonnement de un à cinq ans.

Article 4. – Les dispositions de la loi du 16 juillet 1912 et du décret du 07 juillet 1926 qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent texte demeurent en vigueur.

Article 5.– Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera soumis à la ratification des Chambres, dans les conditions prévues par la loi du 08 décembre 1939, modifiant l'article 36 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre.

Fait à Paris le 05 avril 1940

A. LEBRUN »

C'est la première loi contre le voyage intimant aux préfets d'utiliser une Procédure Administrative Non Judiciaire à notre rencontre.

Parmi les arguments avancés revient celui de la **délinquance**...

Déjà, en 1940, cela ne tenait pas la route : le dépouillage systématique des archives départementales de Gironde (préfecture, police, justice) entre 1912 et 1940 conduisant finalement à une sélection ethnique de 337 personnes internées au camp de Mérignac le 16 novembre 1940, dont une seule famille a des condamnations pour vol. Pour les reste, cela représentait pour l'ensemble de la population girondine sur cette période 0,001% de cas de condamnations ; si l'on retire les 98,7% de cas concernant un défaut de présentation de carnet anthropométrique, de plaque de contrôle spécial des véhicules, d'absence de photographie ou de vaccination, cela reste tout à fait résiduel. On peut reproduire l'expérience au niveau hexagonal.

Enfin, les articles 3.Albertini et 8.Mendes rappellent furieusement les modes de "libération" des camps, où le règlement de l'Inspection Générale des Camps, exigeait que toute personne demandant à être **assignée à résidence hors du camp** obtienne l'agrément des deux préfectures (départ-arrivée), du maire accueillant, de la personne accueillant justifiant d'un hébergement, et fournisse la preuve de disposer d'un moyen légal de gagner sa vie...

La **volonté ethnocidaire des gouvernements successifs** ne fait que se renforcer, servant de cache misère aux politiques générales menées pour la Nation ; forcer à la sédentarité, diviser les familles, restreindre le culte, sont autant de manifestations visant à une dégradation culturelle des Voyageurs, déjà fortement impactés par la destruction de leur élite intellectuelle lors de la deuxième guerre mondiale.

Les graves retours en arrière de la PPI Albertini nous ramènent aux années 1940

Nous n'attendrons pas la suite comme l'agneau.